ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 9178

Texte de la question

M Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose a M le secretaire d'Etat aupres du ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, charge de la jeunesse et des sports, a propos des sports equestres, qu'il arrive que des cavaliers soient obliges de se deplacer sur route, a cheval, de nuit. Il lui demande, dans ce cas, quelle est la reglementation en vigueur pour signaler la presence du coursier.

Texte de la réponse

Reponse. - Comme pour les pietons isoles, il n'existe aucune disposition du code de la route relative a la signalisation du cavalier en selle et de sa monture lorsqu'ils circulent sur route la nuit. La prudence recommande cependant que le cavalier se munisse d'un dispositif lumineux similaire a celui utilise par les cyclistes, et qui, place sur son bras gauche, emet une lumiere blanche vers l'avant et une lumiere rouge vers l'arriere, et qu'il fixe un dispositif reflechissant a l'etrier gauche.

Données clés

Auteur : M. Maujouan du Gasset Joseph-Henri
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9178
Rubrique : Circulation routiere
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 588